



COMMUNE DE CONNAUX (30)

4^{ème} Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1

| Procédure | Approbation |
|--|-----------------|
| Elaboration du POS, le | 07 Juin 1988 |
| 1 ^{ère} modification du POS, le : | 6 Mars 1990 |
| 1 ^{ère} révision du P.L.U., le : | 28 Février 2008 |
| 1 ^{ère} révision simplifiée du P.L.U. | 4 Juillet 2013 |
| 2 ^{ème} révision du P.L.U. | 7 Juin 2012 |
| 1 ^{ère} modification simplifiée du P.L.U | 30 Mars 2017 |
| 2 ^{ème} modification simplifiée du P.L.U. | 12 Juin 2019 |
| 3 ^{ème} Modification simplifiée du P.L.U | 3 juin 2021 |
| 4 ^{ème} Modification simplifiée du P.L.U | 3 Juin 2021 |

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2021

Le Maire,
Stéphane MAURIN



I – Objet de l’opération :

La Commune de CONNAUX engage une procédure pour une **4^{ème} modification simplifiée** du P.L.U. : **actuellement dans la zone Uc concernant les eaux usées l’article Uc4 est le suivant :** « dans la zone Uc hormis le secteur Uc1 : le branchement sur le réseau public d’assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. Dans le secteur Uc1, **en l’absence de réseau public**, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur (filière fosses toutes eaux de 3000 l et plateau d’épandage de 100 m² avec 0,7m de gravier). Le schéma directeur d’assainissement de la commune géré par la communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien est actuellement en révision. Le plan de zonage peut être amené à être modifié notamment pour intégrer à la zone d’assainissement collectif, une partie de la zone UC1.

Cette **4^{ème} modification simplifiée** a été prescrite par arrêté n° 2021A-03-21 du Maire de Connaux le 3 mars 2021.

Le dossier de modification ainsi que les avis reçus des Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public suivant l’article L153-47 du Code de l’Urbanisme.

II – Situation :

Ce secteur se situe au Nord du village, quartier Avelan desservi par la route de Tresques.

III – Modification du plan de zonage :

o La modification portera sur l’article Uc4 de la zone Uc, sauf zonage du schéma d’assainissement contraire établi par la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, le branchement sur le réseau public d’assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction.

Si ce terrain est situé sur le plan de zonage de l’assainissement, en assainissement non-collectif, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur (**filière fosses toutes eaux de 3 000 l et plateau d’épandage est 100 m² avec 0,7 m de gravier**). **A supprimer suite observation Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien**

Observations PPA à intégrer :

- **Préfète du Gard** : Service Aménagement Territorial du Gard Rhodanien courrier en date du 30 mars 2021 : En l’absence de réseau public ou en attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dorées d’un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le service public d’assainissement non collectif (SPANC). Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif au regard de la topographie, de la taille et de la nature du sol de la parcelle et de la taille de la construction (nombre d’équivalents/habitant)
- **Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien : Service Eau et Assainissement** : Texte proposé par la commune : Si le terrain est situé sur le plan de zonage de l’assainissement, en assainissement non-collectif, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur : (**filière fosses toutes eaux de 3000l et plateau d’épandage de 100 m² avec 0,7 ml de gravier**) : la description ci-dessus en orange sera à supprimer, le choix des filières d’assainissement non collectif étant défini de manière locale par les aptitudes du sol.